

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 01 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue Faidherbe et l'allée du
Ruage**

N° 158/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Faidherbe et l'allée du Ruage

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation en double sens

La rue Faidherbe est à double sens de circulation sur la portion comprise entre l'intersection formée avec le boulevard de Tournai et l'intersection formée avec la rue Marius Brunau.

L'allée du Ruage est une voie sans issue où le double sens de circulation est instauré.

- Circulation en sens unique

La circulation est en sens unique dans la rue Faidherbe depuis l'intersection formée avec la rue Jean Baptiste Defaux jusqu'à l'intersection formée avec la rue Marius Brunau.

Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

- **Double sens cyclable**

La voie étant située en zone où la vitesse est limitée à 30 km/h, un double sens cyclable est instauré dans la portion de la rue Faidherbe située en sens unique.

Cette voie de circulation est exclusivement réservée aux cycles à pédalage musculaire ou à assistance électrique ou aux utilisateurs d'engins de déplacements doux.

La voie sera signalée par une signalisation verticale réglementaire dans les deux sens de circulation et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation en double sens.

La circulation des deux-roues à moteur de type cyclomoteur ou motocyclette est strictement interdite sur cette voie réservée.

- **Voie sans issue**

L'allée du Ruage est une voie sans issue.

- **Voies de circulation avec indication de direction matérialisées**

A l'intersection formée avec le boulevard de Tournai, la rue Faidherbe est à double voie de circulation.

La voie de droite est réservée aux automobilistes souhaitant tourner à droite sur le boulevard de Tournai ou traverser tout droit en direction de la rue de L'espoir.

La voie de gauche est réservée aux véhicules souhaitant tourner à gauche sur le boulevard de Tournai.

- **Interdictions de circulation**

Conformément à l'arrêté municipal n°168/2020, la circulation des véhicules motorisés y compris des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite sur le sentier reliant l'allée du Ruage et la rue Pasteur.

Article 2 : Régimes de priorités

- **Priorités à droite**

Les véhicules circulant dans la rue Faidherbe depuis la rue Sadi Carnot devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Victor Hugo.

- **Intersection matérialisée par un Stop.**

Les véhicules circulant dans l'allée du Ruage devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la rue Faidherbe et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les automobilistes circulant sur le parking situé à hauteur de l'intersection formée avec la rue Eugénie Cotton, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue Faidherbe et céder la priorité aux piétons engagés sur le trottoir ainsi qu'aux véhicules circulant sur la voie y compris aux cycles autorisés à circuler en double sens de circulation.

- **Intersection matérialisée par un feu tricolore.**

Les véhicules circulant dans la rue Faidherbe à l'approche de l'intersection du boulevard de Tournai devront respecter les indications des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue Faidherbe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard de Tournai ainsi qu'aux piétons et aux usagers de la piste cyclable.



Article 3 : Vitesse

Dans la rue Faidherbe et l'allée du Ruage, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux endroits suivants :

- intersection formée avec la rue Gambetta
- intersection formée avec la rue Marius Brunau
- intersection formée avec la rue Victor Hugo
- intersection formée avec le boulevard de Tournai

Article 5 : Traversée de piste cyclable

Une piste cyclable est matérialisée pour faciliter la traversée des cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés à l'intersection formée avec le boulevard de Tournai. Les usagers circulant sur cette piste cyclable devront se conformer aux indications des feux piétons.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies de circulation.

Article 6 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers aux niveau des intersections, un carrefour surélevé de type plateau est mis en place :

- à l'intersection formée avec la rue Gambetta / Jean Baptiste Defaux
- à l'intersection formée avec la rue Marius Brunau

Article 7 : Aménagements de voirie

Un séparateur de voie sera matérialisé à l'intersection de la rue Pasteur et du boulevard de Tournai. Il sera complété par l'implantation d'un panneau indiquant le contournement de ce terre-plein central dans les deux sens de circulation.

Partie 2 : Stationnement

Article 8 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Un parking composé de 15 places de stationnement est instauré entre le n°12 et le n°20 de la rue Faidherbe. Les emplacements sont délimités par des rondins de bois.

Ce parking est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7 et 24h sur 24 toute l'année sauf dispositions particulières prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Il est par conséquent soumis aux dispositions du Code de la Route.

Le stationnement sur l'ensemble de ce parking est strictement réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires « légers ».



Article 9 : Places de stationnement réservées

- Emplacement réservé au stationnement des véhicules pour une durée limitée

Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sur la place de stationnement située face au n°24bis rue Faidherbe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours fériés ni aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personne à mobilité réduite.

Tout conducteur qui stationne un véhicule sur cet emplacement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge de la surveillance de la voie publique sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone à durée limitée.

Article 10 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Faidherbe.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking Faidherbe.

Le stationnement est strictement interdit :

- Aux véhicules utilitaires dont la longueur est supérieure à 5 mètres
- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque et aux camions plateaux
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5T

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Faidherbe et l'allée du Ruage rédigés antérieurement.

Article 12 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.



Article 13 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 15 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 04 SEP. 2023

